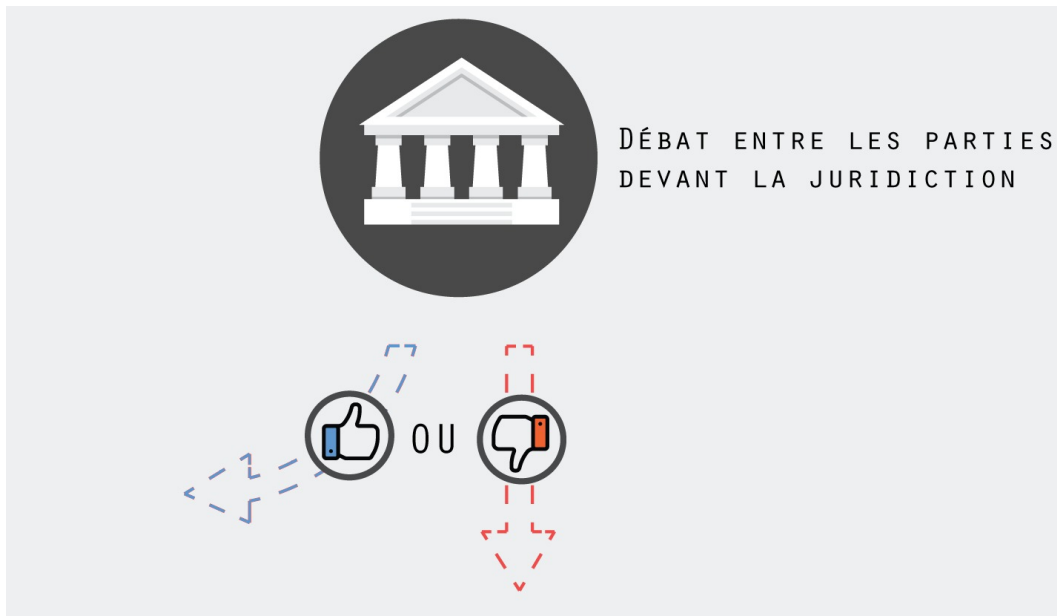


Procédure contradictoire devant la cour d'appel

Pilote : L'autorité d'appel désignée l'État (article 78)

L'autorité ou la juridiction d'appel vérifie le bien-fondé de la demande d'exécution et les éléments de contestation fournis par les parties. Elle accorde ou refuse l'exécution de la décision sur son territoire .



1. Acteurs	1
2. Actions	1

1. Acteurs

- L'autorité d'appel désignée l'État (article 78)

2. Actions

La juridiction saisie d'une demande de reconnaissance d'une décision prononcée par une juridiction d'un autre Etat participant accorde ou refuse l'autorisation sollicitée. Elle ne doit pas revoir le fond de l'affaire.

Responsable : L'autorité d'appel désignée l'État (article 78)

Données :

- Recours contre décision sur force exécutoire

Exécution autorisée et absence de contestation de la décision

Responsable : Parties

Le jugement ou la transaction judiciaire est exécutée.

Si l'exécution est refusée par l'autorité ou si une partie conteste sa décision

Responsable : Parties

Une partie peut faire un recours en cassation.

